

Le présent règlement abroge et remplace le règlement Impulsion Conseil adopté le 23 juin 2016. Il est applicable pour les aides attribuées à compter du 1^{er} mars 2017.

OBJECTIFS

Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec la politique régionale en faveur du développement économique du territoire. Il a pour but d'accompagner les entreprises normandes par le recours à des prestations de conseil externes, afin de les aider à mettre en place un projet stratégique. Cette aide régionale propose une réponse adaptée aux TPE et PME dans leur définition d'un projet de croissance.

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Les TPE, PME ayant au moins un établissement en Normandie, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM).

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les entreprises candidates sont éligibles aux conditions suivantes :

- ▶ avoir une situation financière saine,
- ▶ être à jour des obligations fiscales, sociales et de l'ensemble des réglementations qui leur sont applicables.

Les activités éligibles :

- ▶ l'industrie,
- ▶ les services aux entreprises (le chiffre d'affaires doit être réalisé majoritairement avec les professionnels),
- ▶ l'artisanat de production (le chiffre d'affaires doit être réalisé majoritairement avec les professionnels),
- ▶ les entreprises de négoce qui développent une activité de production (y compris de services) ou de transformation,
- ▶ Les entreprises touristiques,
- ▶ Les entreprises réalisant la majorité de leur chiffre d'affaires avec des particuliers à la condition d'avoir une activité nationale ou internationale.

MODALITÉS DE DÉPÔT

L'entreprise doit déposer sa demande d'intervention au titre de l'Impulsion Conseil en contactant l'Agence de Développement pour la Normandie (ADN) et en tout état de cause avant le démarrage du projet. Tous les dossiers seront instruits par l'ADN, qui attribuera également les subventions.

Le dossier devra notamment détailler la proposition du prestataire conseil comportant : les objectifs de sa mission, sa méthodologie, les livrables, les ressources mises à disposition (CV & références), planning et nombre de jours d'intervention, prix à la journée et total HT et TTC.

La mise en œuvre de projets répondant aux priorités régionales en matière :

- ▶ d'innovation et de développement économique,
- ▶ - d'amélioration de la performance opérationnelle, en investissant sur au moins l'un des 4 axes suivants :
 - modernisation de l'outil de production,
 - amélioration de l'organisation industrielle,
 - excellence environnementale,
 - gestion du facteur humain.

Plusieurs études faisant appel à des prestataires différents peuvent constituer la demande à condition qu'elles concourent à un seul et même objet.

Les prestations relevant de l'export seront prises en compte dans la cadre du dispositif d'aide à l'export.

MONTANT ET MODALITÉ DE L'AIDE

L'aide prend la forme d'une subvention. Le taux d'intervention est fixé à 50 % maximum du coût HT des dépenses éligibles, sur la base de 1 200 € HT maximum/jour de consultance, dans une limite de 23 000 € par aide.

Les aides octroyées au titre de l'aide au conseil ne peuvent pas dépasser 30 000 € par entreprise bénéficiaire sur une période de 3 ans.

Le montant de l'aide régionale sera plafonné, en valeur nominale, au niveau des fonds propres et quasi fonds propres de l'entreprise aidée.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Aides inférieures ou égales à 10 000 € : versement au bénéficiaire en une fois sur présentation des factures certifiées acquittées par le prestataire faisant apparaître le coût horaire HT et le nombre d'heures vendues et sur production du rapport exhaustif d'analyse du/des prestataires.

Aides supérieures à 10 000 € : possibilité de versement en deux fois :

- ▶ versement d'un acompte sur présentation d'une facture intermédiaire certifiée acquittée par le prestataire, représentant entre 30 % et 50 % du montant de la prestation totale. Le montant de l'acompte est fixé à 50 % du montant de la facture présentée.
- ▶ versement du solde sur présentation des factures certifiées acquittées par le prestataire faisant apparaître le coût horaire HT et le nombre d'heures vendues et sur production du rapport exhaustif d'analyse du/des prestataires.

CUMUL DES AIDES

Une aide au conseil peut être mobilisée en amont et en complément d'une autre demande d'aide régionale afin de concourir à la mise en place du projet dans des conditions favorables.

Les dépenses de prestations ayant fait l'objet d'une Impulsion Conseil, ne seront soutenues qu'une seule fois au titre de la Région et ne seront donc pas éligibles à un autre financement régional.

BASES JURIDIQUES EUROPÉENNES

Références réglementaires

Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment :

- ▶ régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020

- ▶ régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- ▶ régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020

Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation 2014/C 198/01 du 27 juin 2014.

Définitions selon l'annexe I du RGEC

***Très petite Entreprise (TPE)** : entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 2 millions d'euros.*

***Petite entreprise** : entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.*

***Entreprise Moyenne** : entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.*

Au sens communautaire, une entreprise qui dépasse les seuils ci-dessus est considérée comme une grande entreprise.

Les entreprises qui sont détenues ou détiennent plus de 50 % des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées comme liées à celles-ci au sens de la définition européenne ; il en est de même pour les entreprises qui exercent une influence dominante sur d'autres entreprises, par le biais des dirigeants, d'un ou des actionnaires, de contrats, de statuts ou d'un groupe de personnes physique agissant de concert ; leurs données financières (bilan et chiffre d'affaires) et d'effectif salariés doivent donc être consolidées intégralement pour le calcul de la taille de PME ; les entreprises qui sont détenues ou qui détiennent entre 25 et 50 % des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées (sauf exceptions prévues par l'annexe 1 du règlement précité) comme partenaires ; leurs données financières et d'effectifs doivent être consolidées au prorata des seuils de détention respectifs.